

indemnités de route et de séjour réglées par le présent arrêté, excepté ceux qui reçoivent des frais de tournées ou des suppléments d'appointements en raison de fonctions exigeant des déplacements journaliers.

ART. 2. Ces indemnités sont fixées conformément au tarif ci-annexé.

ART. 3. L'ordre de déplacement doit indiquer la nature de la mission ; il doit en fixer la durée et énoncer, s'il y a lieu, la nécessité pour le fonctionnaire ou l'officier déplacé de conserver son cheval de selle pendant tout le temps de son absence, afin d'établir son droit à l'indemnité de route cumulativement avec l'indemnité de séjour.

ART. 4. Cet ordre, délivré par le chef de corps ou de service, doit être soumis à l'approbation du Commissaire Impérial ou de l'Ordonnateur, selon que l'officier ou l'agent relève directement de notre autorité ou se trouve placé sous la direction du chef d'administration.

ART. 5. L'ordre de déplacement est présenté lors du départ et du retour au visa du Commissaire aux Revues ; il est en outre visé à l'arrivée et au départ par l'autorité française du lieu où la mission s'accomplit, quand il en existe une. Cette double formalité est de rigueur et son inaccomplissement entraîne la perte de tout droit aux indemnités de route et de séjour.

ART. 6. Les indemnités de route et de séjour ne sont allouées que pour un parcours de deux kilomètres au moins du lieu de la résidence au lieu de destination.

ART. 7. L'indemnité de route fixée par l'article 2 n'est due que lorsque l'Administration ne fournit pas les moyens de transport en nature par terre ou par eau. Ces moyens, quand l'officier le demande, sont mis à sa disposition par les soins du Commissaire aux Revues.

ART. 8. Le droit à l'allocation des indemnités de route et de séjour ne peut se cumuler avec le droit à l'allocation de traitement de table. Ce droit n'est ouvert qu'à compter du jour du débarquement.

ART. 9. L'indemnité de route est allouée pour la durée intégrale du voyage, y compris le jour du départ et celui du retour.

En cas de séjour au lieu où la mission doit être remplie, cette indemnité cesse à partir du lendemain de l'arrivée à destination, à moins que l'ordre de déplacement ne constate la nécessité de conserver les moyens de transport ainsi qu'il est dit à l'article 2.

ART. 10. L'indemnité de séjour est allouée à compter du jour du départ inclusivement jusqu'à celui du retour à la résidence exclusivement, quelles que soient l'heure du départ et celle du retour.

Elle est réduite de moitié lorsque l'aller et le retour ont lieu dans la même journée.

Elle est allouée pendant trente jours consécutifs dans un même lieu de